

----- Message original -----

**Sujet :** [INTERNET] Projet d'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse campagne 2023-2024

**De :**

**Pour :** pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

**Date :** 05/05/2023 14:51

Monsieur le Préfet,

Je suis opposée au projet d'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Sarthe pour la campagne cynégétique 2023-2024, notamment en ce qui concerne l'autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour deux périodes complémentaires à compter du 1er juillet au 14 septembre 2023, puis du 08 au 30 juin 2024, pour les motifs exposés ci-après.

- L'avis rendu par la CDCFS, dont la date n'est pas communiquée, n'a fait l'objet d'aucune publication. En l'absence de tout compte-rendu, le public ignore tout des échanges ayant conduit à cette décision et de la nature des arguments avancés pour répondre favorablement à la demande des équipages de vénerie. Il convient de souligner que la composition des membres de la commission est très inégalitaire ; les défenseurs des intérêts de l'environnement y sont largement minoritaires.

- La note de présentation ne comporte aucune information de nature à justifier cette période complémentaire. L'état actuel des populations de blaireaux sur votre territoire n'y est pas précisé. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de destruction des populations de blaireaux doivent être justifiées par trois conditions cumulatives : la démonstration de dommages importants aux cultures, l'absence de solutions alternatives et l'absence de conséquences préjudiciables d'une telle mesure sur la survie de la population concernée ; ce qui n'est nullement le cas ici.

Aussi, en l'absence de données exhaustives de l'espèce au sein du département, en particulier en ce qui concerne l'état des effectifs et le chiffrage des dégâts occasionnés (nature, localisation, coût), et de mesures préventives qui pourraient permettre de résoudre les situations problématiques, il est impossible de se prononcer. Le public ne peut émettre une opinion en connaissance de cause, alors que l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise la nécessité pour tout un chacun de pouvoir « accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Le contributeur est privé des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation.

- Le déterrage, qui est en soi une pratique cruelle, est contraire à la Convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus de votre administration. Les opérations de vénerie peuvent affecter

considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de son article L. 424-10, qui l'interdit formellement. Même sevrés, les blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Considérer qu'un animal sauvage est adulte quand il est sevré est une grave erreur d'interprétation et montre la méconnaissance de l'espèce par l'administration. Quoi qu'il en soit, le déterrage des adultes pendant cette période ne laisse guère de chances de survie à leur progéniture.

- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

J'ajouterai qu'un nombre croissant de départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure, et que les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations, pour les motifs suivants : Insuffisance de justifications dans la note de présentation, insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité de la destruction de petits blaireaux, et défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage.

Par ailleurs, votre projet d'arrêté autorise la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin.

Aussi, je vous demande de ne pas permettre la chasse de ces espèces et d'interdire le relâcher des animaux issus d'élevages, qui pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de germes pathogènes. Relâcher des animaux nés dans des levages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme. L'introduction de « gibier d'élevage » dans le milieu naturel ne doit plus être autorisée. Si ces espèces sont en déclin, il faut en interdire la chasse afin de permettre aux effectifs de se reconstituer.

Il convient également de surseoir aux tirs d'été du renard ; mesure contre-productive et injustifiée, qui reflète la méconnaissance du mode de vie de l'espèce et de sa contribution aux écosystèmes de nos régions. En effet, celui-ci est un excellent auxiliaire agricole et une aide précieuse pour les agriculteurs, par sa contribution, comme les mustélidés et les rapaces, à la régulation des populations de rongeurs. Le renard ne peut se trouver en situation de surpopulation car c'est une espèce qui s'autorégule en fonction de la

nourriture disponible.

Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.

Véronique Lascombes